

Avenant aux baux professionnels

Vu les articles L. 2122-21 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire certaines compétences ;

Vu la délibération DEL2026_023 du conseil municipal en date du 30 mars 2026 portant délégation de compétences au maire, et notamment celle relative à la conclusion et à la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le bail professionnel du 4 juillet 2025 et l'avenant du 27 avril 2026 conclus par la commune au profit de Mme [REDACTED], entrepreneur individuelle (ostéopathe), immatriculée sous le numéro SIREN [REDACTED] et le numéro RPPS [REDACTED] pour la location des locaux situés 2 allée de la Fontaine 38800 Champagnier, à usage professionnel, pour les jours d'occupation suivant : le lundi après-midi, le mercredi, le jeudi après-midi, le vendredi, le samedi et le dimanche ;

Vu le bail professionnel du 18 juillet 2025 conclu par la commune au profit de Mme [REDACTED], entrepreneure individuelle (infirmière libérale réglementée), immatriculée sous le numéro SIREN [REDACTED] et le numéro [REDACTED] pour la location des locaux situés 2 allée de la Fontaine 38800 Champagnier, à usage professionnel, pour les jours d'occupation suivant : le lundi matin ;

Vu le bail professionnel du 1^{er} septembre 2025 conclu par la commune au profit de Mme [REDACTED], entrepreneure individuelle (psychologue du travail), immatriculée sous le n° SIRET [REDACTED], n° ADELI [REDACTED], pour la location des locaux situés 2 allée de la Fontaine 38800 Champagnier, à usage professionnel, pour les jours d'occupation suivant : le mardi ;

Vu le bail professionnel du 1^{er} mars 2026 conclu par la commune au profit de Mme [REDACTED], entrepreneure individuelle (infirmière puériculture libérale non conventionnée), immatriculée sous le n° SIRET [REDACTED], n° RPPS [REDACTED], pour la location des locaux situés 2 allée de la Fontaine 38800 Champagnier, à usage professionnel, pour les jours d'occupation suivant : le jeudi matin ;

Vu le bail professionnel du 17 mars 2026 conclu par la commune au profit de Mme [REDACTED], entrepreneure individuelle (médecin libérale réglementée, docteur), (n° d'inscription à l'Ordre des médecins [REDACTED]), immatriculée sous le numéro SIREN [REDACTED] et le numéro RPPS 8 [REDACTED] pour la location des locaux situés 2 allée de la Fontaine 38800 Champagnier, à usage professionnel, du lundi au dimanche ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de répartition des charges afin de garantir une répartition objective, transparente et équitable entre les différents occupants des locaux ;

Monsieur le Maire, sur délégation du conseil municipal, décide :

Article 1 : L'article 11.1 « Détermination des charges » est remplacé par les dispositions suivantes :

11.1. Détermination des charges

En sus du loyer, sera refacturée l'ensemble des charges de copropriété et plus généralement l'ensemble des charges visées ci-dessous :

- Entretien des parties communes de la copropriété (ménage, produits d'entretien)
- Frais de gestion de l'immeuble par un syndic solidaire
- Électricité (éclairage, ventilation, chauffage, consommation des praticiens)
- Eau pour tout usage
- Réparations courantes (hors gros œuvre)
- Vérification réglementaire et entretien des installations (électricité, VMC, etc.)
- Vérification et entretien des extincteurs et sécurité incendie (détecteurs, alarmes)
- Abonnement internet commun

Les charges sont réparties entre les praticiens au prorata de leur loyer annuel hors charges par rapport au montant total des loyers annuels hors charges acquittés par l'ensemble des occupants des locaux.

Article 2 : Toutes les clauses, charges et conditions des baux initiaux et précédent avenant, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent avenant, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein et entier effet.

Article 3 : L'avenant aux baux professionnels prend effet de manière rétroactive sur les baux cités dans la décision.

Article 4 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

À Champagnier, le 7 septembre 2026

Florent CHOLAT
Maire



Certifiée exécutoire compte-tenu de la
Transmission en préfecture le : 07 SEP. 2026
Publié le : 07 SEP. 2026